

ORDONNANCE N° 16/78 DU 10 M.I 1978
PORTANT CREATION D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE.

-O-O-O-O-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA R PUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977,
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'Acte n° 001/PCT /CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organi-
sation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNANCE

ARTICLE 1er- Il est créé un fonds de développement Touristique en abrégé
"F.D.T."

ARTICLE 2.- Le Fonds de Développement Touristique a pour objet de promouvoir
le développement et l'expansion touristiques en République Populaire du/
Congo

ARTICLE 3.- Le Fonds de Développement Touristique est alimenté par des
taxes dites taxes touristiques suivantes :

- Taxe de séjour hôtelier ;
- Taxe sur les Clubs touristiques

Les taux des taxes dites touristiques seront fixés par décret
rendu en conseil des ministres.

ARTICLE 4.- Les hôteliers, les clubs touristiques installés (ou exerçant
directement ou indirectement leurs activités) sur le territoire de la
République Populaire du Congo sont soumis aux taxes touristiques prévues
à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les moda-
lités d'application de la présente Ordonnance, notamment les modalités de
recouvrement des taxes prévues à l'article 3 ci-dessus et de gestion du
Fonds de Développement Touristique .

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Mai 1978

GENERAL JOACHIN YHOMBI -OPANGO